

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine tenue le 9 avril 2024, à la mairie.

R2404-1260

Adoption du Règlement n° 2024-08 remplaçant le Règlement n° 2019-09 concernant le stationnement de nuit des véhicules récréatifs et applicable par la Sûreté du Québec

- ATTENDU QUE le conseil a adopté le 17 juin 2019 le Règlement n° 2019-09 concernant le stationnement de nuit des véhicules récréatifs et applicable par la Sûreté du Québec;
- ATTENDU QUE le conseil souhaite actualiser le règlement adopté en 2019, en y ajoutant entre autres le site de l'Anse-aux-Baleiniers comme lieu où le stationnement de nuit des véhicules récréatifs n'est pas permis;
- ATTENDU QUE la Municipalité dispose des pouvoirs lui permettant d'encadrer le stationnement de nuit des véhicules récréatifs sur son territoire;
- ATTENDU QU' un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 12 mars 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;
- ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;
- ATTENDU QU' en cours de séance, l'objet du règlement a été mentionné;

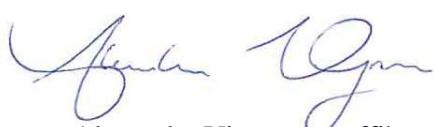
EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Gaétan Richard,
appuyée par Benoit Arseneau,
il est résolu à l'unanimité des membres présents

que soit adopté le règlement portant le n° 2024-08 intitulé « Règlement remplaçant le règlement n° 2019-09 concernant le stationnement de nuit des véhicules récréatifs et applicable par la Sûreté du Québec »;

que le texte de ce règlement soit consigné au livre des règlements de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine comme s'il était ici tout au long reproduit.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 12 avril 2024



Alexandra Vigneau, greffière

RÈGLEMENT N° 2024-08

remplaçant le Règlement n° 2019-09 concernant le stationnement de nuit des véhicules récréatifs et applicable par la Sûreté du Québec

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1.1 Titre et numéro du règlement

Le règlement numéro 2024-08 porte le titre de « Règlement remplaçant le Règlement n° 2019-09 concernant le stationnement de nuit des véhicules récréatifs et applicable par la Sûreté du Québec ».

Article 1.2 Préambule et annexes

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante.

Article 1.3 But du règlement

Le présent règlement a pour but de remplacer le Règlement n° 2019-09 concernant le stationnement de nuit des véhicules récréatifs et applicable par la Sûreté du Québec en vigueur sur le territoire de la municipalité.

Article 1.4 Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine.

Article 1.5 Personnes assujetties au présent règlement

Toute personne physique ou morale, association ou société est assujettie au présent règlement.

Article 1.6 Terminologie

Terrain public

Pour l'application du présent règlement, l'expression terrain public signifie tout terrain appartenant à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine ou sous sa gestion.

Aire de stationnement privée

Pour l'application du présent règlement, l'expression aire de stationnement privée signifie tout terrain, autre qu'un terrain appartenant ou sous la gestion de la Municipalité, qui est utilisé à des fins de stationnement et à l'égard duquel la Municipalité a obtenu le consentement écrit du propriétaire afin que le présent règlement s'y applique.

Véhicule récréatif

Pour l'application du présent règlement, l'expression véhicule récréatif comprend tout véhicule servant spécifiquement à la récréation tel que : caravane, roulotte de camping, tente-roulotte ou tout autre véhicule construit ou aménagé à des fins d'hébergement temporaire ou de camping.

Article 2 Interdictions

Règle générale

- 2.1 Le stationnement de nuit de tout véhicule récréatif est interdit entre 22 h et 7 h sur les terrains publics apparaissant à l'annexe A du présent règlement.
- 2.2 Le stationnement de nuit de tout véhicule récréatif est interdit entre 22 h et 7 h sur les aires de stationnement privées apparaissant à l'annexe B du présent règlement.

Exception à la règle générale

Le stationnement de nuit de tout véhicule récréatif sera exceptionnellement autorisé aux endroits où une signalisation l'interdit uniquement lors de la tenue d'un événement public autorisé par la Municipalité.

Article 3 Signalisation

La Municipalité installe et maintient en place une signalisation appropriée sur les terrains publics (annexe A) et les aires de stationnement de privées (annexe B) auxquels s'applique le présent règlement.

Article 4 Altération d'un panneau de signalisation

Règle générale

Il est interdit d'altérer, de masquer, de déplacer ou d'enlever un panneau de signalisation installé en vertu du présent règlement.

Exception à la règle générale

Il sera exceptionnellement permis de masquer un panneau de signalisation dans le cadre d'un événement public autorisé par la Municipalité. Seul un employé de la Municipalité dûment autorisé peut masquer, enlever ou déplacer un panneau de signalisation.

Article 5 Application

Le conseil autorise, de façon générale, tout agent de la Sûreté du Québec ainsi que l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 6 Infractions et peines

Toute personne qui contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 300 \$. Si cette infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure une telle infraction.

Toute personne qui contrevient à l'article 4 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 1000 \$. En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 2000 \$.

Article 7 Abrogation

Le présent règlement a pour effet d'abroger et de remplacer le règlement n° 2019-09.

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE

Aux Îles-de-la-Madeleine

Ce 11 avril 2024



Alexandra Vigneau, greffière

ANNEXE A
RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-08

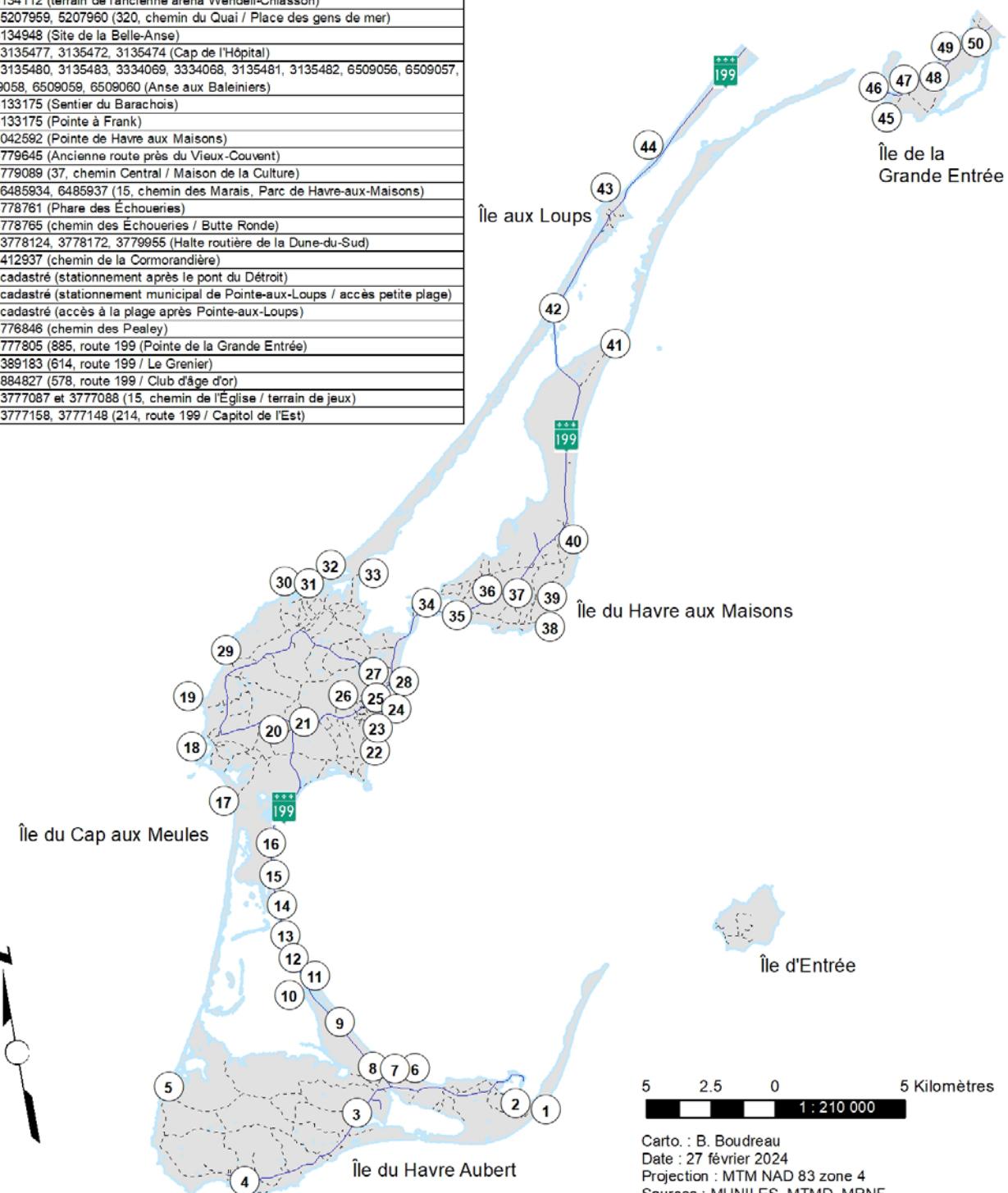
**Liste des terrains concernés par le règlement sur le stationnement de nuit des véhicules récréatifs
(aires de stationnement municipaux ou sur sa gestion)**

1	lot 4272149 (chemin du Sable / plage du Havre)
2	lot 4272150 (Pointe à Fox)
3	lots 4273996, 4275331, 6127529, 6127528 (280, chemin du Bassin / CMF)
4	lots 4275014, 4275028, 4275015 (Belvédère de l'Anse-à-la-Cabane)
5	lot 4272080 (chemin de la Dune-de-l'Ouest / Étang-des-Caps)
6	lot 4274175 (chemin de la Baie-de-Plaisance)
7	lot 4274176 (chemin de la Baie-de-Plaisance)
8	lot 4274175 (chemin de la Baie-de-Plaisance)
9	lot 4272111 (Sablière du Havre-aux-Basques)
10	lot 4275431 (Parc Fred-Jomphe)
11	lot 4272111 (Havre-aux-Basques)
12	lot 4272116 (La Chaloupe / Havre-aux-Basques)
13	lot 4272114 (Havre-aux-Basques)
14	lot 3599437 (Havre-aux-Basques)
15	lot 3599437 (Havre-aux-Basques)
16	lot 3599437 (Havre-aux-Basques)
17	lot 3392489 (Plage du Corfu Island)
18	lots 3394238, 3394551, 3394504, 3394505, 3394507 (499, chemin Boisville Ouest / Site de la Côte)
19	lot 3394238 (Phare du Borgot)
20	lots 6123417, 5654683 (60, chemin de La Martinique / Centre multisport)
21	lot 3394781 (1349, chemin de La Vernière / Centre récréatif)
22	lot 3393204 (Parc des Échoueries)
23	lots 3599526, 8421251 (Senier du littoral / poste de police)
24	lots 3392650, 4399248 (195, chemin Boudreau / Chalet au soleil levant)
25	lots 3392606, 5633805, 5633803, 5633804, 5633806, 6398945, 6398946, 6398947 (480, chemin Principal / Mairie)
26	lot 3133647 (parc des Buck)
27	lot 3134112 (terrain de l'ancienne aréna Wendell-Chiasson)
28	lot 5207959, 5207960 (320, chemin du Quai / Place des gens de mer)
29	lot 3134948 (Site de la Belle-Anse)
30	lots 3135477, 3135472, 3135474 (Cap de l'Hôpital)
31	lots 3135483, 3334069, 3334068, 3135481, 3135482, 6509056, 6509057, 6509058, 6509059, 6509060 (Anse aux Baleiniers)
32	lot 3133175 (Sentier du Barachois)
33	lot 3133175 (Pointe à Frank)
34	lot 5042592 (Pointe de Havre aux Maisons)
35	lot 3779645 (Ancienne route près du Vieux-Couvent)
36	lot 3779089 (37, chemin Central / Maison de la Culture)
37	lots 6485934, 6485937 (15, chemin des Marais, Parc de Havre-aux-Maisons)
38	lot 3778761 (Phare des Échoueries)
39	lot 3778765 (chemin des Échoueries / Butte Ronde)
40	lots 3778124, 3778172, 3779955 (Halte routière de la Dune-du-Sud)
41	lot 5412937 (chemin de la Cormorandière)
42	non cadastré (stationnement après le pont du Détroit)
43	non cadastré (stationnement municipal de Pointe-aux-Loups / accès petite plage)
44	non cadastré (accès à la plage après Pointe-aux-Loups)
45	lot 3778848 (chemin des Pealey)
46	lot 3777805 (885, route 199 (Pointe de la Grande Entrée)
47	lot 4389183 (614, route 199 / Le Grenier)
48	lot 4884827 (578, route 199 / Club d'âge d'or)
49	lots 3777087 et 3777088 (15, chemin de l'Église / terrain de jeux)
50	lots 3777158, 3777148 (214, route 199 / Capitol de l'Est)

Légende

- Territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine
- Terrain concerné par l'interdiction de stationner entre 22 h et 7 h
- Route du MTMD
- Route municipale

 **Les Îles-de-la-Madeleine**
Municipalité



ANNEXE B
RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-08

**Liste des terrains concernés par le règlement sur le stationnement de nuit des véhicules récréatifs
(aires de stationnement privées)**

1	lots 4274942, 4274943, 4274944 (2030, chemin de La Grave)
2	lot 4274811 (300, chemin d'En Haut / Cirque Éloise)
3	lot 4272122 (Butte des Demoiselles)
4	lot 4273821 (575, chemin du Bassin / École aux Iris)
5	lot 4273799 (599, chemin du Bassin / Dispensaire CISSS)
6	lot 5046789 (574, ch. du Bassin / Église Saint-François-Xavier)
7	lot 4272093 (mise à l'eau petit bateau, chemin de la Pointe-des-Canots)
8	lot 3392491 (belvédère / Société de conservation des îles)
9	lot 6268315 (30, chemin de la Martinique / École Polyvalente)
10	lot 3394744 (15, chemin de la Piscine / CEGEP)
11	lot 3394782 (1329, chemin de La Vernière / Église Saint-Pierre)
12	lot 3393880 (1332, chemin de La Vernière / École Saint-Pierre)
13	lot 6398944 (500, chemin Principal / Corporation immobilière des Îles-de-la-Madeleine)
14	lots 4622860, 4622981 (430, chemin Principal / CISSS)
15	lot 3392594 (330, chemin Principal / Centre Jos-Lebourdais)
16	lots 3392555, 3392557 (Port de Cap-aux-Meules)
17	lot 4681180 (4, chemin Ernest / Salle communautaire)
18	lot 3135179 (730, chemin des Caps / École Stella-Maris)
19	lot 3135776 (176, chemin du Cap-Vert / Quai du Cap-Vert)
20	lot 3779087 (25, chemin Central / Église Sainte-Madeleine)
21	lot 3779092 (51, chemin Central / École Central)
22	lot 3777928 (1657, route 199 / Église de Pointe-aux-Loups)
23	lot 5453388 (7, chemin de l'Église / École Notre-Dame-du-Sacré-Cœur)
24	lot 5453390 (40, ch. de l'Église / Église Notre-Dame-du-Sacré-Cœur)

Légende

- Territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine
- Terrain concerné par l'interdiction de stationner entre 22 h et 7 h
- Route du MTMD
- Route municipale

 **Les Îles-de-la-Madeleine**
Municipalité

